



**LA LETTRE DE JURISPRUDENCE  
DES TRIBUNAUX  
ADMINISTRATIFS DE LA  
GUADELOUPE,  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE  
SAINT-MARTIN**

**N° 10 – Juin 2026 (décisions rendues  
entre janvier et juin 2026)**

<b>ACTES.....</b>	<b>2</b>
<b>COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>2</b>
<b>DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....</b>	<b>3</b>
<b>ELECTIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>5</b>
<b>LOGEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>POLICE.....</b>	<b>6</b>
<b>URBANISME.....</b>	<b>6</b>

**Retrait des actes créateurs de droits - Effets du retrait**

Par une décision n° 45899 - 459049 du 27 janvier 2023, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui constitue la base légale de la décision du 18 novembre 2021 par laquelle le ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics a notifié à la société requérante la modification du tarif applicable à la vente d'électricité de son contrat d'achat d'électricité. Eu égard à l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à cette annulation, la décision attaquée était dépourvue de base légale à la date de l'introduction de la demande de retrait par la société requérante.

Toutefois, le retrait de cette décision qui conduirait à l'application d'un tarif de vente plus favorable à la requérante, porterait atteinte aux droits des tiers, notamment Electricité de France.

L'administration, qui n'y était pas tenue, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant de retirer la décision attaquée, alors même que celle-ci était dépourvue de base légale.

*TA de Guadeloupe, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 mars 2026, C., n° 2300878, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp.publ.*

**COLLECTIVITES TERRITORIALES****Coopération - Communauté d'agglomération**

Il résulte des dispositions du III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales que le retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, notamment en raison de l'adhésion d'une de ses communes membres à un autre établissement public de coopération intercommunal et du transfert à ce dernier de ladite compétence, entraîne la substitution de la personne publique bénéficiaire du transfert aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la collectivité antérieurement compétente.

En l'espèce, si les communes du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de La Désirade sont devenues membres de la communauté d'agglomération de La Riviera du Levant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cet établissement public de coopération intercommunale n'exerçait pas, à cette date la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Par une délibération du 29 septembre 2015, la

CARL a décidé d'exercer, notamment, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », entraînant à cette date, de plein-droit, en application de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, le retrait des communes du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade du syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe dont elles étaient membres et la substitution de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant au syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe, antérieurement compétent, dans les contrats qu'il avait conclus au nom et pour le compte des communes précitées.

*TA de Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 18 juin 2026, Communauté d'agglomération de la Riviera du Levant., n° 2500044, C, M. Santoni, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

## N° 3

## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3) – Conditions de détention indignes**

L'Observatoire international des prisons (OIP) a saisi le tribunal administratif de la Guadeloupe d'une requête en référé-liberté tendant à ce que soit ordonnée une quarantaine de mesures d'urgence afin de garantir des conditions de détention dignes au sein du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, sur la base des recommandations d'urgence faites par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à la suite des contrôles effectués aux mois de septembre et octobre 2025.

S'agissant des conditions de détention des personnes détenues au sein des quartiers de la maison d'arrêt pour hommes, la juge des référés, après avoir constaté l'existence de situations d'urgence portant une atteinte grave et illégale aux libertés fondamentales des personnes détenues, a ordonné, entre autres mesures, d'éloigner les matelas posés à même le sol des espaces sanitaires des cellules, de mettre à la disposition de chaque personne détenue un oreiller et des linges de lit, de permettre le lavage des linges de lit, de procéder au nettoyage et aux traitements des espaces sanitaires et des douches collectives présentant des traces de moisissure, de réparer les volets de certaines cellules pour protéger les détenus des intempéries, de mettre en place dans la cour de promenade des installations temporaires permettant de se protéger des intempéries et des fortes chaleurs, de garantir la distribution d'eau aux personnes détenues pendant leurs heures de promenade, et de prendre toutes les mesures permettant la remontée en temps réel des informations relatives à des faits de violence sur les personnes détenues.

S'agissant des personnes mineures détenues au sein du quartier pour mineurs, la juge des référés a notamment enjoint à l'administration

pénitentiaire de procéder au nettoyage et au traitement des douches collectives, de permettre aux mineurs de laver leurs linges de lit, de s'assurer du suivi hebdomadaire de douze heures d'enseignement et de l'accès effectif aux activités sportives, de destiner un local à la réalisation des fouilles intégrales, et enfin de garantir aux personnes mineures détenues une information suffisante de l'ensemble de leurs droits, et notamment de leur droit à un avocat avec qui ils doivent pouvoir communiquer librement et en toute confidentialité.

*TA de Guadeloupe, ordonnance du 30 avril 2026, La Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 2600461, Mme Sollier, juge des référés.*



N° 4

## ELECTIONS

**Litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux (CESER)**

La période de mi-mandat, conduisant au renouvellement du président et des membres du bureau du conseil économique social et environnemental régional (CESER), est déterminée par la date d'installation du conseil, elle-même dépendante des arrêtés préfectoraux fixant la liste des organismes représentés et la composition du conseil.



Si ces arrêtés font l'objet d'une annulation contentieuse, l'édiction de nouveaux arrêtés conduit nécessairement à un nouveau mandat d'une durée de six ans des membres du CESER, et par suite, à l'élection d'un nouveau bureau et président.

*TA de Guadeloupe, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 juin 2026, Syndicat U, n° 2400653, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp.publ*

**Situation du fonctionnaire détaché**

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 513-28 du code général de la fonction publique et de celles de l'article 17-2 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 qu'un fonctionnaire hospitalier dont le renouvellement du détachement a été refusé sans respecter le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article 17-1 du décret n° 88-976 n'a aucun droit au versement de sa rémunération par son administration d'accueil au-delà de la durée maximale de son détachement.

*TA de Saint-Martin, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 mai 2026, Mme G., n° 2400116, C, M. Santoni, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

**Habitations à loyer modéré – Accession à la propriété**

Les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, régies spécialement par les dispositions de l'article L. 481-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, ne sont pas des organismes d'habitations à loyer modéré au sens et pour l'application de l'article L. 411-2.

En revanche, en vertu de l'article L. 443-15-2 du même code, le régime de cession des logements vacants prévu à l'article III de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et qui s'applique aux organismes d'habitations à loyer modéré est également applicable aux sociétés d'économie mixte.

*TA de Guadeloupe, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2026, Mme C., n° 2400860, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.*

**Polices spéciales – Police des cimetières – Pouvoirs du préfet**

Après avoir constaté la carence du maire de la commune des Abymes dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2213-7 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la juge des référés a enjoint au préfet de la Guadeloupe de prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'inhumation d'une personne indigente décédée en 2022. Par ailleurs, elle a assorti l'injonction d'une astreinte de 50 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cette ordonnance aura reçu exécution.

*TA de Guadeloupe, ordonnance du 11 juin 2026, CHU de la Guadeloupe, n° 2600167, Mme Bakhta, juge des référés.*

**Saint-Barthélemy - Permis de construire - Contrôle des travaux**

D'une part, contrairement aux dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme national qui place le maire d'une commune en situation de compétence liée, le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy n'est pas tenu de dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction aux règles de l'urbanisme, résultant soit de l'exécution de travaux sans les autorisations prescrites par le code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction, soit de la méconnaissance des autorisations délivrées. Toutefois, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur une telle décision de refus.

D'autre part, l'effet utile de l'annulation du refus du président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy de faire dresser un procès-verbal d'infraction en application de l'article 150-1 du code de l'urbanisme et de procéder à la transmission d'une copie au ministère public impose au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une demande d'annulation de ce refus, d'en apprécier la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue. Si des travaux irrégulièrement exécutés peuvent être régularisés, notamment par la délivrance ultérieure d'une autorisation, un tel changement de circonstances ne fait pas disparaître l'infraction et ne saurait priver d'objet l'action publique.

Cf. sur ce dernier point : CE, Avis, 2/7 CHR, 2 octobre 2025, M. et Mme DURIEUX, n°503737, B

*TA de Saint-Barthélemy, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 juin 2026, Société O., n° 2400022, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp.publ.*

**Saint-Barthélemy - Permis de construire - Règles de calcul de la surface de plancher maximale**

Les dispositions des articles 114-6 et 114-7 du code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation de Saint-Barthélemy sont exclusives l'une de l'autre. Par suite, si le pétitionnaire d'une résidence principale est fondé à se prévaloir de la dérogation fixée par l'article 114-7, il ne saurait bénéficier, en sus de la surface de 120m<sup>2</sup> ainsi acquise, d'une surface supplémentaire, issue de la règle de calcul fixée par l'article 114-6 du même code. Dans le respect de la surface maximale autorisée de 120 m<sup>2</sup>, ainsi que de l'usage du bien en tant que résidence principale, la somme des droits à construire peut, toutefois, être librement répartie au sein-même du terrain d'assiette entre différentes constructions.

*TA de Saint-Barthélemy, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 juin 2026, Société M., n° 2400050, C+, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Ceccarelli, rapp., Mme Créantor, rapp.publ.*



**Directeur de la publication :**

Frank HO SI FAT, président des Tribunaux

**Comité de rédaction :**

Jean-Laurent SANTONI, Valérie CREANTOR, Marie SOLLIER, Frédéric LAURENT

**TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

34, chemin des Bougainvilliers

Guillard

97100 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 38 49 00

Fax : 05 90 81 96 70

<http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr>